



ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT

(Fédération départementale des associations
de défense de la nature et de l'environnement de l'Essonne)

STATUTS

Article 1

Formation de l'association

« Essonne Nature Environnement », fédération départementale des associations de défense de la nature et de l'environnement de l'Essonne, rassemble des associations, régies par la loi de 1901, de protection et d'éducation à la nature et à l'environnement, de défense des personnes et des usagers. Elle a été fondée en 1972 à Ballancourt-sur-Essonne, sous le nom d'Union Départementale des Associations de Défense de la Nature et de l'Environnement de l'Essonne (UDADNE).

Article 2

Objet de l'association

Essonne Nature Environnement (ENE) a pour objet :

- de fédérer les associations membres ;
- de protéger, conserver, restaurer, promouvoir l'environnement, la nature, la faune et la flore, les fonctionnalités des écosystèmes, la biodiversité, les espaces, les ressources, les milieux, les habitats naturels, les paysages, le patrimoine et les monuments, les sites naturels et historiques ;
- de lutter contre les pollutions et les nuisances de tous ordres ;
- de veiller au maintien et à l'amélioration du cadre de vie ;
- de veiller à la tranquillité, à la salubrité, à l'hygiène, à la santé et à la sécurité des personnes ;
- de veiller à ce que la gestion publique s'effectue dans la transparence et le respect de la légalité, dans un souci de respect global de l'environnement ;
- de veiller à ses intérêts statutaires dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du développement durable.

Dans le but de veiller au respect de l'environnement, au respect du droit et de la légalité sous toutes ses formes, ENE prévoit d'agir en justice contre toute décision administrative ou toute action préjudiciable à ses objectifs et à l'environnement, qui entraîne des effets sur tout ou partie du

ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT

14 rue de la Terrasse - 91360 Epinay-sur-Orge

Téléphone : 06 65 64 47 01 - Courriel : adnessonne@orange.fr - Site Internet : www.ene91.fr

Association loi de 1901 agréée par le préfet de l'Essonne, habilitée à participer au débat sur l'environnement
Siret 785165630 00027 - APE 913 E

territoire pour lequel son agrément a été délivré, dans un but exemplaire et même s'il s'agit d'un acte de portée locale.

L'association agit aussi bien en zone rurale qu'en zone urbaine, en agglomération ou non. La zone d'action privilégiée de l'association est le département de l'Essonne, mais elle peut étendre ses actions, en tant que de besoin, à d'autres territoires.

Article 3

Siège social et durée

L'association a son siège social au 14 rue de la Terrasse, à Épinay-sur-Orge (91360). Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Moyens d'action

ENE entend accroître, dans un esprit de soutien réciproque, les moyens d'action des associations fédérées.

Dans cette perspective, elle se propose notamment :

- de mettre en œuvre les moyens d'action nécessaires à l'accomplissement de son objet ;
- dans la limite de son objet, de contribuer à définir la vocation du département au sein de la région Ile-de-France ;
- d'assurer la formation et l'éducation du public, notamment par la publication ou l'aide à la publication de journaux et de brochures, par des conférences, par l'utilisation de la presse, du cinéma, de la radio et de la télévision, etc. ;
- de faire appel au concours financier et moral des personnes publiques et privées ;
- de concevoir et d'animer des actions de formation dans le cadre de la formation continue ;
- de contribuer à la formation et à l'information des élus ;
- d'assurer une mission d'animation, d'assistance, d'information, de coordination et de concertation avec ses associations fédérées. Dans ce cadre, elle peut engager des actions aux plans local et départemental.

Article 5

Composition

ENE est composée d'associations adhérentes et d'associations observatrices.

- Sont dites adhérentes, les associations, les fédérations ou les unions d'associations qui ont pour objet principal la défense de la nature et de l'environnement, et qui s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la fédération.
- Sont dites observatrices, les associations, les fédérations ou les unions d'associations qui, par intérêt pour la défense de l'environnement, souhaitent entretenir des relations permanentes avec Essonne Nature Environnement.

Les demandes d'adhésion sont examinées par le conseil d'administration siégeant après la demande. Toute association demandant à être adhérente de ENE doit avoir au moins un an d'existence et avoir des actions correspondant aux buts de la fédération.

Si l'association ne remplit pas les conditions ci-dessus, il peut lui être proposé temporairement le statut d'association observatrice jusqu'à ce qu'elle remplisse les conditions ci-dessus. En tout état de cause, le conseil d'administration se réserve le droit d'approuver ou de refuser une adhésion.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui ont rendu des services signalés à la fédération. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale, avec voix consultative, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 6

Perte de la qualité de membre

La qualité d'association adhérente ou observatrice se perd par :

- la démission, notifiée par écrit ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motifs graves (tels que le non-respect des statuts de la fédération, du règlement intérieur ou pour tout préjudice ou action contraire aux intérêts et aux orientations de la fédération).

Les associations adhérentes ou observatrices faisant l'objet d'une décision de radiation peuvent demander à se faire entendre lors d'une séance du conseil d'administration.

Article 7

Conseil d'administration

Composition

ENE est administrée par un conseil d'administration (CA) de 18 membres au plus, élus pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année (et par tirage au sort pour la première année).

Pour être candidat au conseil d'administration, il faut justifier de l'appartenance à une association adhérente ou observatrice à jour de cotisation. Le conseil d'administration ne peut pas comprendre deux membres appartenant à une même association.

Au conseil d'administration de la fédération, le candidat élu ne représente plus l'association adhérente dont il est membre au moment de son élection. Il siège et participe aux travaux de la fédération pendant toute la durée de son mandat. Il contribue à mettre en œuvre l'objet de la fédération sur le territoire du département de l'Essonne et au-delà si nécessaire.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par :

- empêchement physique,
- démission,
- radiation.

Entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut coopter au maximum 5 administrateurs dans la limite du plafond de 18 membres. Cette cooptation devra être confirmée ou infirmée par l'assemblée générale lors du vote pour l'élection des administrateurs.

Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et, chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres, avec un préavis de 5 jours francs.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le conseil peut délibérer sans exigence de quorum, après une seconde convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Un administrateur peut détenir au maximum 2 pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés et paraphés par le président et un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées et conservées au siège social d'ENE.

Dans le cadre des statuts et des décisions de l'assemblée générale, le conseil d'administration prend les décisions nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, y compris l'engagement d'actions en justice.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par ENE, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans le fonds de réserve et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 8 *Rétributions*

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 9 *Bureau*

Composition

Le conseil d'administration désigne en son sein, par vote à bulletin secret, pour un an, 8 membres au plus qui composent le bureau de l'association : 1 président, 3 vice-présidents, 1 secrétaire général, 1 secrétaire général adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint.

Un domaine de responsabilité est attribué à chaque membre du bureau.

Réunions

Le bureau se réunit au moins 10 fois par an, sur convocation du président.

La présence de 5/8^e au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Un membre du bureau peut détenir au maximum un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 *Assemblée générale*

L'assemblée générale (AG) d'ENE comprend des représentants de chaque association adhérente ou observatrice désignés par celle-ci.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à titre ordinaire, et, à titre extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des associations adhérentes représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

La présence du tiers au moins des associations adhérentes est nécessaire pour la validité des délibérations. L'assemblée peut délibérer sans exigence de quorum, après une seconde convocation.

Lors de l'assemblée générale, le nombre de voix attribuées à chaque association adhérente est fonction du nombre de ses membres. Ces modalités de calcul sont établies par le conseil

d'administration. Chaque association observatrice dispose d'une voix consultative. Seules les associations à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes.

Une même association adhérente ne peut pas détenir plus de 3 pouvoirs d'associations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Celle du président est prépondérante, en cas de partage des voix.

L'assemblée générale :

- entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale d'ENE ;
- approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration ;
- fixe la cotisation annuelle ;
- renouvelle le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7 - ne seront déclarés élus que les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Un commissaire aux comptes peut être désigné par l'assemblée générale pour examiner les opérations comptables de l'exercice. Dans ce cas, le commissaire aux comptes rend son rapport à l'assemblée générale après examen des opérations comptables de l'exercice.

Le rapport annuel et les comptes sont remis chaque année aux membres d'ENE participant à l'assemblée générale.

Article 11

Rôle du conseil d'administration et du président

Le conseil d'administration, conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale, prend les décisions nécessaires à l'accomplissement de son objet, y compris l'engagement d'actions en justice.

Le président représente ENE dans tous les actes de la vie civile.

Le président représente l'association notamment en justice. Il engage les actions en justice décidées par le conseil d'administration. Toutefois, en cas d'urgence, les actions en justice peuvent être engagées par le président, à la demande du bureau. Elles seront ensuite entérinées par le conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 12

Ressources

Les ressources de la fédération sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Article 13

Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Article 14

Modification des statuts – Assemblée générale extraordinaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du tiers des associations adhérentes dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux associations adhérentes et observatrices au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer au moins de la moitié des associations adhérentes en exercice, représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des associations adhérentes présentes et représentées.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des associations adhérentes présentes.

Article 15

Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution d'Essonne Nature Environnement et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus une des associations adhérentes à jour de leur cotisation représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des associations adhérentes présentes.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des associations adhérentes présentes.

Article 16

Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens d'ENE.

Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations poursuivant des buts comparables.

Article 17

Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à définir les modalités d'exécution des présents statuts et à fixer les divers points non prévus par ceux-ci. Ce règlement intérieur définit également le déroulement de la procédure de médiation.

Le règlement est approuvé par l'assemblée générale qui peut l'amender. Toutefois, en cas de nécessité, le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts, est autorisé à arrêter des dispositions complémentaires, à condition que celles-ci ne remettent pas en cause les articles adoptés par l'assemblée générale. Ces dispositions seront approuvées ou refusées par l'assemblée générale sans que sa décision ait des effets rétroactifs.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2015, régulièrement convoquée à Épinay-sur-Orge.

Le Président

Le Secrétaire général

Les statuts d'origine d'Essonne Nature Environnement (ENE) ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 28 octobre 1972 à Ballancourt-sur-Essonne.

Les statuts d'ENE ont été modifiés lors des assemblées générales des :

- | | | |
|------------------------------|---|-------------------|
| - 12 octobre 1974 | à | Yerres |
| - 13 décembre 1975 | à | Arpajon |
| - 11 décembre 1976 | à | Arpajon |
| - 10 décembre 1977 | à | Arpajon |
| - 19 janvier 1980 | à | Chamarande |
| - 10 décembre 1984 | à | Villiers-le-Bâcle |
| - 4 avril 1992 | à | Athis-Mons |
| - 1 ^{er} avril 1995 | à | Évry |
| - 26 avril 1997 | à | Chamarande |
| - 28 mars 2009 | à | Épinay-sur-Orge |
| - 9 avril 2011 | à | Épinay-sur-Orge |
| - 28 mars 2015 | à | Épinay-sur-Orge |